

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3777-2011

*Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année témoin 2012.*

**HYDRO-QUÉBEC**

Demanderesse

-ET-

**L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE  
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS**  
109, rue Wright, Gatineau (Québec),  
J8X 2G7;

Intéressée

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ACEF DE L'OUTAOUAIS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. L'ACEF de l'Outaouais entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le cadre des demandes formulées par Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (« HQT » ou le « Transporteur ») dans le présent dossier R-3777-2011;
  1. **Présentation de l'intervenante et de ses intérêts**
2. L'ACEF de l'Outaouais a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller et d'informer les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEF de l'Outaouais regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment, dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation;
3. Plus particulièrement, l'ACEF de l'Outaouais offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des

- consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement et de renégociations de dettes avec les Transporteurs d'énergie, dont Hydro-Québec et Gazifère;
4. De plus, l'ACEF de l'Outaouais s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant de nombreuses années, elle a offert des programmes d'efficacité énergétique pour les consommateurs à faible revenu d'électricité, de gaz naturel et de mazout de la région de l'Outaouais. Entre autres, l'ACEF de l'Outaouais est intervenue dans le cadre du dossier R-3671-2008, soit la demande de l'Agence de l'efficacité énergétique pour approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies, ainsi que dans le dossier R-3709-2009;
  5. Depuis plusieurs années, l'ACEF de l'Outaouais est une intervenante régulière et active auprès de la Régie de l'énergie dans le cadre d'audiences concernant un grand nombre de dossiers réglementaires et tarifaires. Ses interventions sont considérées pertinentes et utiles aux travaux de réglementation économique dans les dossiers présentés à la Régie de l'énergie, lesquels ont nécessairement un impact sur les consommateurs de la région de l'Outaouais;

## **II. Motifs de l'intervention, conclusions recherchées et nature de l'intervention**

6. L'ACEF de l'Outaouais, à titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, incluant ceux à faible revenu, possède un intérêt manifeste et incontestable dans le présent dossier. Il s'agit, en effet, d'une cause tarifaire qui aborde des sujets qui auront des conséquences sur les tarifs finaux d'électricité. Ces sujets sont liés, entre autres, aux dépenses et revenus requis du Transporteur et dont une bonne partie sera supportée par les clients de la charge locale via les tarifs du Distributeur;
7. Le calcul du Transporteur résulte en un tarif annuel de transport qui passera en 2012 à 73,62\$/kW/an, enregistrant ainsi une hausse de 1,6%;
8. Le Transporteur, dans le contexte actuel d'accroissement du volume d'activité de ses clients, du nombre de raccordements à son réseau et du niveau d'investissement à engager, connaît une augmentation de ses revenus requis de 2012 de 71,2 M\$ (soit de 2,4%) par rapport à ceux approuvés par la Régie pour 2011;
9. La croissance des investissements durant ces dernières années a élargi la base de tarification du Transporteur et a entraîné, par conséquent, la

- hausse de son rendement de plus de 22 M\$, laquelle explique, en partie, cette augmentation du revenu requis de HQT;
10. L'autre plus grande partie de l'augmentation du revenu requis de HQT trouve son explication dans l'augmentation des charges d'amortissement en lien avec le volume important des nouvelles mises en service et l'adaptation aux normes comptables IFRS (augmentation de 9% par rapport au montant approuvé par la Régie pour 2011);
  11. L'ACEF de l'Outaouais souhaite questionner le Transporteur sur le fondement des hausses tarifaires sur plusieurs aspects, notamment quant aux amortissements et aux charges nettes d'exploitation et analyser les arguments qu'il a avancés dans sa preuve pour justifier de telles hausses;
  12. À cet effet et suite aux explications fournies par le Transporteur dans sa preuve (HQT-4 Document 1 et HQT-4 Document 2) relative aux principes réglementaires et méthodes d'établissement du coût du service, l'ACEF de l'Outaouais note que les chiffres financiers présentés dans tous les documents de la preuve pour les années 2011 et antérieures sont préparés conformément aux principes comptables généralement admis au Canada (PCGR), alors que les chiffres financiers présentés dans tous les documents de la preuve du Transporteur pour l'année 2012 sont établis en vertu des normes internationales d'information financière (IFRS);
  13. L'ACEF de l'Outaouais regrette ce choix de la part du Transporteur; car il introduit un biais dans la comparabilité des charges projetées du Transporteur en 2012 avec celles projetées en 2011 ou réelles pour les années 2010 et antérieures;
  14. En effet, une variation négative dans une rubrique des charges peut provenir (a) d'un effort du Transporteur, (b) de l'effet de la modification d'une nouvelle norme ou (c) de leurs effets cumulés (effort du Transporteur et adoption d'une nouvelle norme). Le raisonnement est valable également pour les hausses de certaines rubriques de charges;
  15. La non défalcation des différentes variations pour distinguer l'effet de l'adoption des normes IFRS avec le niveau de granularité des charges présentées en support de la demande du transporteur (HQT-5 Document 1) ne permet pas l'analyse des efforts du Transporteur en matière de charges d'exploitation, surtout que tous les graphiques et toutes les analyses ont été présentés sur la base d'années non comparables (2011 et antérieures en PCGR et 2012 en IFRS).
  16. L'ACEF de l'Outaouais a pris connaissance des impacts de l'adoption des nouvelles normes internationales dans le cadre de sa demande R-3768-

2011. Ces impacts sont néanmoins globaux et présentés dans une granularité différente que celle retenue dans la présente demande;

17. L'ACEF de l'Outaouais comprend que l'impact de l'adoption des normes internationales (IFRS) ne sera acquis que suite à l'éventuelle adoption de la demande de modification des règles comptables dans le dossier R-3768-2011. Pourtant, les impacts de celles-ci font partie intégrante de la demande tarifaire du Transporteur dans le cadre du présent dossier;
18. L'ACEF de l'Outaouais a noté l'augmentation des investissements et des charges afférentes du fait de l'adoption des normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (« NERC »), telle que présentée dans la preuve du Transporteur (HQT-1 Document-1). L'ACEF de l'Outaouais regrette que les montants de ces investissements n'aient pas été communiqués ou qu'ils ne soient pas communiqués et l'intervenante entend questionner le Transporteur à leur sujet;
19. De même, le Transporteur indique dans sa preuve (HQT-1 Document-1) que certains investissements sont en lien avec la croissance des besoins de la clientèle, alors que d'autres découlent des besoins en maintien des actifs. Bien que les chiffres respectifs globaux aient été communiqués, l'ACEF de l'Outaouais est d'avis et constate que davantage d'information de la part de HQT est nécessaire afin d'être en mesure de procéder à une analyse complète et l'intervenante souhaite obtenir plus de détails sur ces investissements;
20. Quant à la méthode de mesure de l'efficacité proposée par le Transporteur dans le présent dossier, elle soulève des préoccupations chez l'intervenante, ainsi que certains commentaires et des réserves. Ceux-ci sont discutés dans les paragraphes qui suivent;
21. L'ACEF de l'Outaouais n'est pas convaincue par les arguments du Transporteur (HQT-3 Document-1) quant à un suivi de l'efficacité d'une manière globale et non projet par projet. L'ACEF de l'Outaouais est d'avis qu'une telle pratique vise à diluer la performance de chaque projet dans une performance globale;
22. De plus, l'ACEF de l'Outaouais aurait souhaité obtenir plus de détails quant aux formules de calcul des indicateurs de performance proposés. L'intervenante précise que l'indice « coût par valeur brute des actifs » biaise les calculs et la comparaison proposée par le Transporteur avec un composite d'entreprises; car le dénominateur (valeur brute des actifs) sera gonflé dans le cas du Transporteur, ses actifs étant principalement anciens et complètement amortis;

23. D'ailleurs, l'ACEF de l'Outaouais souhaite obtenir des informations quant aux entreprises faisant partie du composite et une explication quant à leur(s) critère(s) comparable(s), notamment en matière de structure des actifs;
24. Enfin, le Transporteur présente sa performance avec et sans verglas pour l'année 2009. L'ACEF de l'Outaouais est d'avis et constate que, du fait du manque d'une information identique pour les entreprises du composite, une telle comparaison ne peut être établie;
25. Pour ce qui est de la demande du Transporteur de maintenir les gains d'efficience à un taux de 1%, l'ACEF de l'Outaouais est, à priori, opposée à une telle demande et l'intervenante expose ci-dessous ses motifs et questions;
26. L'ACEF de l'Outaouais estime que le maintien de ce taux à 1 % limiterait l'ambition du Transporteur à réaliser des économies additionnelles, celles-ci étant largement possibles, entre autres, d'après les chiffres réalisés en 2009 et 2010. En conséquence, l'ACEF de l'Outaouais ne comprends pas que l'objectif d'efficience ne soit pas revu à la hausse pour l'exercice 2012. L'intervenante demande, notamment, à la Régie de l'énergie, que l'objectif d'efficience soit, effectivement, revu à la hausse;
27. L'ACEF de l'Outaouais relève également une contradiction dans le discours du Transporteur quant au remplacement des cadres en départ en retraite, tantôt présenté comme coût additionnel pour le Transporteur et parfois présenté comme un facteur permettant des gains d'efficience additionnels. L'ACEF de l'Outaouais souhaite comprendre et avoir une position claire, transparente et chiffrée du Transporteur quant à cet aspect;
28. Par ailleurs, l'ACEF de l'Outaouais souhaite comprendre la logique derrière le changement en 2012 de la méthode de facturation des coûts de télécommunication (sur la base du nombre d'effectifs plutôt que sur la base du nombre de lignes téléphoniques) et souhaite disposer de la donnée concernant 2012 sur la base de l'ancienne méthode;
29. Dans le cadre de son document (HQT-3 Document-2), le Transporteur précise l'évolution de la charge nette d'exploitation en fonction de la capacité du réseau en MW. L'ACEF de l'Outaouais souhaite analyser cette évolution et questionner le Transporteur sur les économies d'échelles réalisées, le cas échéant;
30. Dans la comparaison du Transporteur avec les autres participants aux balisages, notamment celui du PA Consulting group, l'ACEF de l'Outaouais constate que la quasi-totalité des indicateurs retenus montre

- une chute dans les dépenses en exploitation et maintenance des autres entreprises traduisant des changements structurels. Une telle baisse n'est pas observée chez le Transporteur. L'ACEF de l'Outaouais souhaite comprendre les raisons d'une telle disparité et l'intervenante questionnera le Transporteur à ce sujet;
31. L'ACEF de l'Outaouais a également constaté la demande du Transporteur de créer un compte de frais reportés relatif à l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement; l'intervenante interprète cette demande comme un détournement de la décision D 2011-039 de la Régie de l'énergie, sur cet aspect;
  32. En tout état de cause, l'ACEF de l'Outaouais estime que cette pratique est ou serait contraire aux pratiques comptables, difficilement contrôlable (essentiellement quant à la date d'acquisition) et non comparable avec les autres comptes de frais reportés;
  33. En outre, l'ACEF de l'Outaouais souhaite obtenir plus de détails quant aux autres principales variations dans la structure des coûts présentées au document (HQT-5, Document 1), ainsi qu'une explication claire à cet égard;
  34. À cette étape de l'étude du dossier, l'ACEF de l'Outaouais n'est pas en mesure de présenter d'autres conclusions recherchées. Ses conclusions peuvent évoluer avec l'analyse approfondie du dossier et d'autres peuvent y être rajoutées. L'ACEF de l'Outaouais réserve tous ses droits, notamment à cette fin;
  35. L'ACEF de l'Outaouais entend participer activement au présent dossier, entre autres, par le dépôt de demandes de renseignements, par le dépôt d'un mémoire et par le dépôt d'une argumentation finale à l'issue de l'audience;
  36. L'ACEF de l'Outaouais apportera sa contribution à la présente cause en exprimant ses préoccupations, ses points de vue et ses recommandations sur les sujets abordés et les conclusions recherchées par le Transporteur;
  37. L'ACEF de l'Outaouais se réserve le droit d'intervenir à toutes les étapes de la présente cause. L'intervenante compte participer activement au présent dossier, entre autres, pour aider et assister la Régie de l'énergie à rendre sa décision, tout en prenant en compte les points de vue des différentes parties concernées, principalement et surtout ceux des consommateurs résidentiels et des ménages à faible revenu;
  38. L'ACEF de l'Outaouais se réserve le droit de recourir à de l'expertise externe. L'ACEF de l'Outaouais entend faire de son mieux afin de se

regrouper avec d'autres intervenants dans le but de partager les coûts reliés à cette expertise. L'ACEF de l'Outaouais informera la Régie de l'énergie et le Transporteur de ses démarches en ce sens;

39. L'ACEF de l'Outaouais dépose un budget de participation, joint à la présente demande d'intervention, préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2011*. L'ACEF de l'Outaouais se réserve le droit d'amender ce budget de participation, entre autres, dès qu'elle sera en mesure de déterminer l'étendue de la contribution de ses experts;
40. L'ACEF de l'Outaouais demande à la Régie de l'énergie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et ce, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

### III. Communications

41. L'ACEF de l'Outaouais souhaite que toute communication relative au présent dossier soit acheminée à la procureure soussignée, **Me Stéphanie Lussier**, ainsi qu'à l'analyste au dossier, monsieur Mounir Gouja, PhD, aux coordonnées suivantes :

**Mounir Gouja**  
ENER-GM  
6683, Jean Talon Est,  
St-Léonard (Qc), H1S 0A5  
Courriel: [energm@gmail.com](mailto:energm@gmail.com)

### POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

**ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention de l'ACEF de l'Outaouais dans le présent dossier R-3777-2011;

**ACCORDER** le statut d'intervenante à l'ACEF de l'Outaouais.

Montréal, le 26 août 2011

---

**ACEF DE L'OUTAOUAIS**  
**Me Stéphanie Lussier**  
788, rue Galt,  
Montréal (Québec), H4G 2P7  
Tél. : 514.761.0032  
[stephanie.lussier@sympatico.ca](mailto:stephanie.lussier@sympatico.ca)